

# Le compte bancaire du Micro-entrepreneur



**N26, Revolut, Stripe,  
Sumup, PayPal, etc.**

# Le compte bancaire « étranger » du micro-entrepreneur

## Préambule

À l'occasion de la déclaration d'impôts (qui s'achèvera dans quelques jours), de nombreux micro-entrepreneurs ont eu une démarche supplémentaire à faire : déclarer à l'administration fiscale le ou les comptes bancaires détenus à l'étranger.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que cette démarche est loin d'être claire ! Et très franchement, il est facile de se tromper tant les explications de la DGFIP ne nous éclairent pas.

En revanche, il y a une chose qui est appliquée sans problème. C'est l'amende de 1 500 euros (par compte bancaire « étranger » non déclaré, et par année) que vous aurez à payer en cas de contrôle et de rapprochement de l'administration fiscale.

En conséquence, la recommandation de l'UPSME est la suivante : « qui peut le plus, peut le moins ».

**Que veut-on vous dire ? Tout simplement qu'il vaut mieux en déclarer trop que pas assez et qu'en cas de doute, avéré ou pas, déclarez vos comptes étrangers ! Et tous sans exception ! Et laissez le fisc se débrouiller avec vos déclarations. Si c'est bon, vous évitez 1500 balles d'amende (par compte et par année !). Et si ce n'est pas bon, on vous le dira mais vous n'aurez pas d'amende à payer.**

Maintenant essayons d'y voir plus clair ...



# Le compte bancaire « étranger » du micro-entrepreneur

## Le cadre légal

Article 1649 A du Code général des impôts :

« Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret (2). »

Article 344 A du Code général des impôts :

« Les comptes à déclarer en application du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts sont ceux ouverts auprès de toute personne de droit privé ou public qui reçoit habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou fonds [...] La déclaration de compte mentionnée au II porte sur le ou les comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos, au cours de l'année ou de l'exercice par le déclarant, l'un des membres de son foyer fiscal ou une personne rattachée à ce foyer. »



# Le compte bancaire « étranger » du micro-entrepreneur

## Le décryptage

Pas ou peu d'information et quand il y a des informations, elles sont bien souvent contradictoires, etc. Et quand on veut être bon élève, on se heurte à des bugs administratifs qui nous empêchent d'être vertueux.

Ce qu'il faut savoir et retenir, c'est dans quelle situation bien précise vous êtes dans l'obligation de faire une déclaration ?

**1 - Vente de prestations de services et paiement via un compte étranger.**

**OU**

**2 - Possession d'un compte étranger (IBAN non FR) relié au compte PayPal ou Stripe.**

**OU**

**3 - Encaissement de plus de 10 000 € sur une année civile de vente de produits.**

Et là, vous êtes perdu et c'est normal.

En conséquence, et plutôt que de vous noyer sous des tonnes d'explication à n'en plus finir plus finir, on va synthétiser tout ça sous forme de tableau.



# Le compte bancaire « étranger » du micro-entrepreneur

## La synthèse

Pas ou peu d'information et quand il y a des informations, elles sont bien souvent contradictoires, etc. Et quand on veut être bon élève, on se heurte à des bugs administratifs qui nous empêchent d'être vertueux.

En conséquence, et plutôt que de vous noyer sous des phrases et des phrases à n'en plus finir, on va synthétiser tout ça sous forme de tableau.

Vous devez simplement vous souvenir dans la quasi-totalité des cas, le compte bancaire « étranger », qu'il soit ou non associé à un autre compte bancaire (français ou pas), doit être déclaré.

Il existe une seule exception à cette règle.



## Vente de produits

Compte bancaire étranger seul (IBAN non FR)		PayPal/Stripe associé à compte bancaire			
Le chiffre d'affaires indiqué ci-dessous s'entend tous comptes bancaires étrangers confondus					
CA < à 10 000 € par année civile	CA >= à 10 000 € par année civile	CA < à 10 000 € par année civile		CA >= à 10 000 € par année civile	
Non déclaré	Déclaré	IBAN FR	IBAN Non FR	IBAN FR	IBAN Non FR
		Non déclaré	Déclaré	Déclaré	Déclaré

## Vente de prestations de services

Compte bancaire étranger seul (IBAN non FR)		PayPal/Stripe associé à compte bancaire			
Quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé, et dès le 1 <sup>er</sup> euro encaissé					
Déclaré		IBAN FR	IBAN Non FR	IBAN FR	IBAN Non FR
		Déclaré	Déclaré	Déclaré	Déclaré

## Vente mixte de produits ET de prestations de services

Compte bancaire étranger seul (IBAN non FR)		PayPal/Stripe associé à compte bancaire	
Déclaré (*)		IBAN FR	IBAN Non FR
		Déclaré (*)	Déclaré (*)

(\*) Dès le premier euro encaissé en prestation de services

